

**PROJET DE CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME
SUR L'ACQUISITION DE BONNE FOI D'OBJETS MOBILIERS
CORPORELS (1)**

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant établir une loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. — Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels formant l'Annexe à la présente Convention.

2. — Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.

3. — Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.

4. — Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

[Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise].

(1) Texte arrêté par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par UNIDROIT.

Article III

1. — La présente Convention sera ouverte à la signature à du au
2. — La présente Convention sera soumise à ratification.
3. — Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article IV

1. — La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
2. — Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article V

1. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. — Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VI

1. — Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
2. — La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification.

Article VII

1. — Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme un même Etat en ce

qui concerne la condition d'établissement prévue à l'article 1, alinéas 1 et 2 de la loi uniforme, parce qu'ils appliquent aux situations qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par cette loi, des règles juridiques identiques ou voisines.

2. — Chaque Etat contractant peut déclarer qu'il ne considère pas comme Etat différent de lui-même, en ce qui concerne la condition d'établissement prévue à l'alinéa précédent, un ou plusieurs Etats non contractants, parce que ces derniers Etats appliquent aux situations qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la loi uniforme, des règles juridiques identiques aux siennes ou voisines.

3. — En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu de l'alinéa précédent, celle-ci reste valable, à moins que l'Etat ratifiant ou adhérent ne déclare qu'il ne peut l'accepter.

4. — Des déclarations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article peuvent être faites par l'Etat intéressé lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur et doivent être adressées au Gouvernement dépositaire. Elles auront effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire les aura reçues, ou, si à la fin de ce délai la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article VIII

[1. — Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent convenir que, pour l'application de l'article 6 de la loi uniforme, un enregistrement effectué dans un seul registre soit réputé effectué sur l'ensemble de leurs territoires.

2. — Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent convenir que, pour l'application de l'article 6, les publicités de faillites ou procédures analogues effectuées dans une seule publication officielle soient réputées effectuées sur l'ensemble de leurs territoires.

3. — Les accords prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article seront communiqués au Gouvernement dépositaire.]

Article IX

1. — Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.

2. — Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. — Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, conformément à l'Article VI, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article X

1. — Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

2. — Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XI

Si une Partie Contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, toute référence à la loi du pays dans lequel est tenu un registre public où sont inscrits des droits, ou du pays où la faillite ou autre procédure analogue a fait l'objet d'une publication officielle sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

Article XII

1. — L'original de la présente Convention, en langues.....
 chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du
 Gouvernement qui en transmettra des copies certi-
 fiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut
 international pour l'unification du droit privé.

2. — Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires
 et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit
 privé :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, con-
 formément à l'article V ;
- d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4,
 de la présente Convention ;
- e) toute déclaration reçue conformément à l'article VII, alinéa 4,
 et la date à laquelle la déclaration prendra effet ;
- f) toute communication reçue conformément à l'article VIII,
 alinéa 2 ;
- g) toute déclaration reçue conformément à l'article IX, alinéa 2,
 et la date à laquelle la déclaration prendra effet ;
- h) toute dénonciation reçue conformément à l'article VI, alinéa
 rer, ou à l'article IX, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation
 prendra effet ;
- i) toute déclaration reçue conformément à l'article X, alinéa 2,
 et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment
 autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à , le

ANNEXE

LOI UNIFORME SUR L'ACQUISITION DE BONNE FOI
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS*Article premier*

1. — La présente loi est applicable à l'acquisition à titre onéreux, notamment par achat, échange, gage, de droits réels portant sur des objets mobiliers corporels, lorsque ces objets, ou un document qui les représente, ont été remis à l'acquéreur sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention du, à moins que le disposant et l'acquéreur n'aient tous deux, au moment de la remise, leur établissement dans cet Etat.

2. — Les établissements du disposant et de l'acquéreur sont réputés être situés dans un même Etat s'ils sont situés dans deux Etats pour lesquels a été valablement faite la déclaration prévue à cet effet à l'article VII de la Convention

3. — Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4. — L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas en cas d'acquisition :

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies ;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure, aéroglisseurs et aéronefs, immatriculés ou devant être immatriculés ;
- c) d'objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

Article 3

La présente loi n'affecte pas les droits conférés à des tiers par les lois relatives à la propriété industrielle ou à la propriété littéraire ou artistique.

Article 4

La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties ou des contrats.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 6 :

a) l'acquisition de droits réels sur des objets mobiliers corporels est valable, même si le disposant n'avait pas le droit de les céder, à condition que l'acquéreur soit de bonne foi et que la chose lui soit remise ;

b) les droits restreints qu'un tiers peut avoir sur la chose sont, sous les mêmes conditions, éteints.

Article 6

1. — Les droits inscrits à un registre public sont opposables à l'acquéreur, lorsque la remise de la chose a eu lieu dans le pays où le registre est tenu et que, d'après la loi de ce pays, l'inscription du droit est opposable à l'acquéreur.

2. — Demeurent également opposables à l'acquéreur la faillite du disposant ou toute autre procédure analogue lorsque la remise de la chose a été effectuée dans un pays où ces procédures avaient fait l'objet d'une publication officielle.

Article 7

1. — La bonne foi consiste dans la croyance raisonnable que le disposant a qualité pour disposer de la chose conformément au contrat.

2. — L'acquéreur doit avoir pris les précautions normalement suivies dans les affaires, compte tenu des circonstances.

3. — En appréciant la bonne foi de l'acquéreur, il faut notamment tenir compte de la nature de la chose, des qualités du disposant ou du négoce de celui-ci, des circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant l'acquisition des choses par le disposant, du prix, des cir-

constances dans lesquelles le contrat a été conclu et des stipulations qu'il comporte.

Article 8

La bonne foi doit exister, soit au moment où la chose est remise à l'acquéreur, soit au moment où le contrat est conclu lorsque la conclusion du contrat a lieu postérieurement à la remise de la chose.

Article 9

La bonne foi est en outre exigée, dans la négociation ou la conclusion du contrat, de celui qui agit au nom de l'acquéreur ou pour son compte, lorsqu'il est, de façon effective ou apparente, autorisé à agir, ou lorsque l'acquéreur a ratifié le contrat.

Article 10

1. — La chose est considérée comme ayant été remise à l'acquéreur lorsqu'elle est entre ses mains ou lorsque l'acquéreur est en possession d'un document qui la représente.

2. — Elle est également considérée comme ayant été remise à l'acquéreur lorsqu'elle est entre les mains d'un tiers qui la détient de façon non équivoque pour le compte de l'acquéreur.

Article 11

L'acquéreur d'une chose volée ne peut invoquer sa bonne foi.

RAPPORT EXPLICATIF

par M. J.-G. SAUVEPLANNE

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Utrecht

Membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT

INTRODUCTION

1. — En 1968, UNIDROIT publia un projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Ce projet était le résultat de travaux entrepris dès 1962 par un Comité d'étude institué par UNIDROIT et chargé d'élaborer un tel projet. Après approbation par le Conseil de Direction d'UNIDROIT ce projet fut soumis aux gouvernements des Etats membres d'UNIDROIT et ces gouvernements furent invités à présenter leurs observations sur le projet. A la lumière de ces observations, un Comité d'experts gouvernementaux réuni par UNIDROIT réexaminait le projet et le revisait sur plusieurs points. Cette révision du projet initial fut achevée au mois de juin 1974.

2. — Dans la matière régie par le présent projet les législations des divers pays présentent des différences considérables. Tandis que la grande majorité des systèmes continentaux part du principe de la protection de l'acquéreur de bonne foi, d'autres systèmes, notamment les systèmes dits de *Common Law*, partent d'un principe opposé, à savoir celui du maintien des droits du propriétaire dépossédé. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre groupe le principe de base n'est rigoureusement appliqué. Les systèmes qui partent du principe de la protection de l'acquéreur posent des conditions à la protection qui en limitent souvent considérablement l'efficacité. D'un autre côté, les systèmes qui partent du principe du maintien des droits du propriétaire dépossédé y apportent des exceptions qui limitent considérablement la portée du principe. Ces conditions et exceptions diffèrent de pays en pays. Dans l'ensemble, la protection donnée à l'acquéreur de bonne foi s'étend parfois à toute acquisition, quelle que soit la cause de la dépossession du propriétaire ; la plupart des pays continentaux exclut cependant l'acquisition des choses dont le propriétaire a été dépossédé par perte ou vol, sauf quelques exceptions. Dans les systèmes qui maintiennent les droits du propriétaire dépossédé, l'acquéreur de bonne foi est néanmoins protégé dans des cas bien déterminés. Dans les systèmes dits de *Common Law*, la plupart des exceptions aux principes de base a été introduite par l'intervention du législateur. Il y a une tendance à élargir la portée de ces exceptions, notamment en matière commerciale, de sorte qu'on a fait observer qu'en cette matière, l'exception tend à devenir la règle.

3. — En face des différences entre les systèmes de droit signalées ci-dessus, le Comité d'étude d'UNIDROIT n'avait pas essayé d'élaborer une loi uniforme qui s'appliquerait à tous les rapports de droit, mais avait limité l'unification aux rapports internationaux. En plus, il avait étroitement lié le projet à la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI). Il était d'avis que la LUVI constituait une base juridique favorable à l'unification en matière de protection de l'acquéreur de bonne foi, et que cette unification aurait la meilleure chance d'aboutir

si elle se présentait comme une réglementation complémentaire à la LUVI. C'est pourquoi le Comité avait limité le champ d'application de son projet aux acquisitions par effet d'une vente dans le sens de la LUVI. D'autre part, de l'étude comparative des systèmes de droit, le Comité avait dégagé une tendance à protéger l'acquéreur de bonne foi, notamment dans les rapports commerciaux. Cette constatation, et l'argument que l'unification du droit de la vente et des matières connexes a pour objet de promouvoir le commerce international, avaient amené le Comité à accorder une protection extensive à l'acquéreur de bonne foi, même lorsqu'il s'agit d'une acquisition de choses volées chez le propriétaire originaire. Le Comité avait donc donné la prépondérance aux intérêts du commerce international, dont le besoin de sécurité demande la protection de l'acquéreur.

4. — Les réactions des gouvernements des Etats membres d'UNIDROIT ont été, en général, favorables au projet. Cependant quelques critiques ont été soulevées. Ces critiques portaient notamment sur le rattachement du projet à la LUVI. Les experts ont considéré ces critiques comme fondées, ce qui les a amenés à détacher le projet de la LUVI. D'autres critiques portaient sur la prépondérance donnée à la protection de l'acquéreur. Ces critiques ont également été considérées comme fondées par la majorité des experts, et cette conclusion les a portés à chercher à constituer un équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'acquéreur et, d'autre part, les intérêts du propriétaire dépossédé. Il en est résulté une nouvelle orientation du projet qui s'écarte ainsi des principes qui constituaient la base du projet initial.

5. — Cette nouvelle orientation se manifeste notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

a) Le champ d'application du projet n'est pas déterminé par celui de la LUVI. Le détachement du projet de la LUVI a amené les experts à étendre l'application du projet à d'autres acquisitions à titre onéreux que celles qui sont effectuées par une vente internationale. Les acquisitions envisagées ne doivent pas nécessairement porter sur la propriété de la chose, mais peuvent aussi porter sur des droits réels acquis, par exemple, par l'effet d'une mise en gage. Le détachement de la LUVI a porté les experts à rechercher de nouveaux points de rattachement et on s'est arrêté à un rattachement territorial, le lieu de la remise de la chose. Cependant le champ d'application du projet reste délimité par le caractère international du rapport en cause.

b) Le point de départ du projet n'est plus en premier lieu le souci de protéger l'acquéreur de bonne foi en vue de favoriser le commerce, mais plutôt de chercher un juste équilibre entre les intérêts des parties en cause. Cette tendance se manifeste dans un régime plus nuancé concernant la preuve de la présence ou de l'absence de la bonne foi que celui qu'envisageait le projet initial. Mais le souci de créer un équilibre se manifeste surtout dans la réglementation concernant l'acquisition de choses volées. Dans le texte arrêté par les experts, l'acquéreur ne peut dans aucun cas invoquer sa bonne foi lorsque l'acquisition porte sur des choses dont le propriétaire a été dépossédé par vol.

6. — Cette nouvelle orientation a eu pour résultat que les experts ont changé l'intitulé du projet. L'intitulé du projet initial faisait ressortir qu'il s'agissait de la protection de l'acheteur. Le détachement de la LUVI a pour conséquence qu'on ne peut

plus parler de l'acheteur, parce que le projet envisage aussi d'autres acquéreurs de bonne foi. Le fait que le projet ne donne plus la prépondérance à la protection de l'acquéreur a pour conséquence que l'intitulé initial donne une fausse impression de la portée du projet révisé. C'est pourquoi les experts ont donné un intitulé neutre à leur projet et l'ont appelé : Loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET

Article premier

1. — Cet article délimite le champ d'application du projet en ce qui concerne les matières à régler et les rapports à couvrir. Le premier paragraphe pose les conditions d'application, les paragraphes 2 à 4 donnent quelques précisions sur des points déterminés.

Comme il vient d'être dit dans l'introduction, les experts ont été d'avis que le point de départ du projet initial, à savoir le rattachement étroit à la LUVI, devait être abandonné. Par conséquent, ils ont complètement détaché le projet de la LUVI et ils lui ont donné un champ d'application propre. Les raisons avancées pour justifier ce changement sont les suivantes :

a) A l'époque de l'élaboration du projet initial, on attendait la ratification rapide de la LUVI par un assez grand nombre d'Etats. Depuis les circonstances ont changé. Le nombre de ratifications de la LUVI a été réduit et la plupart d'entre elles ont été accompagnées de réserves importantes. En plus, une conception quelque peu différente de la vente internationale semble ressortir des travaux entrepris par la Commission des Nations Unies sur le droit du commerce international (CNUDCI).

b) L'acquisition de bonne foi implique une situation qui met en cause non seulement les rapports entre vendeur et acheteur, mais aussi et même en premier lieu, les rapports entre acquéreur et propriétaire dépossédé. Il n'est donc pas nécessaire que la réglementation desdits rapports constitue un complément à la loi uniforme sur la vente. Les rapports entre acquéreur et propriétaire dépossédé peuvent être réglés indépendamment de la réglementation des rapports entre vendeur et acheteur. De même, l'absence d'une loi uniforme relative au gage n'exclut pas la possibilité de régler les rapports entre l'acquéreur et le propriétaire, ceux-ci étant également indépendants des rapports entre le metteur en gage et le créancier gagiste. D'ailleurs, l'opinion du Comité d'étude que, dans les rapports internationaux, la mise en gage ne présente que rarement un caractère international au sens juridique du mot, ne pouvait pas être soutenue.

Ces considérations ont amené les experts à étendre le champ d'application *ratione materiae* de la loi uniforme à toute acquisition à titre onéreux de droits réels portant sur des objets mobiliers corporels. A titre d'exemple, le premier paragraphe énumère les acquisitions par achat, échange et gage. L'énumération ne contient pas l'acquisition par usufruit, cette notion étant inconnue aux pays dits de *Common Law*. Cela n'exclut pas la possibilité que le juge continental applique la loi uniforme à une acquisition par usufruit, l'énumération n'ayant pas un caractère limitatif. Par contre, la loi ne s'applique pas aux acquisitions à titre gratuit ; elle ne vise que les rapports internationaux qui présentent un intérêt du point de vue du commerce et des affaires.

L'extension à toute acquisition à titre onéreux a rendu nécessaire une modification de terminologie. Les mots vendeur et acheteur ont été substitués par des mots à caractère général, à savoir : disposant et acquéreur.

2. — En ce qui concerne le champ d'application territorial de la loi uniforme, le paragraphe premier introduit comme point de rattachement le territoire d'un Etat contractant où les objets ont été remis à l'acquéreur. Le rattachement au lieu de la remise de la chose a été choisi notamment pour les raisons suivantes :

a) La remise de la chose constitue un élément déterminant du système de la loi uniforme. En rattachant le champ d'application de la loi à cet élément, on applique un critère fixe qui permet de prévoir quelle serait la loi applicable lorsqu'un tiers réclame la chose.

b) Le lieu de la situation de la chose joue un rôle important comme point de rattachement en droit international privé. Toutefois, en droit international privé, c'est plutôt la situation de la chose au moment où celle-ci est réclamée que la situation au moment de la remise qui détermine la loi applicable. Pour créer une homogénéité complète avec la solution largement reconnue en matière de conflits de lois, on aurait donc dû déterminer le champ d'application territorial de la loi d'après le lieu où se trouvent les objets acquis au moment où le tiers les réclame. Or, une telle solution introduirait un élément d'incertitude, parce qu'au moment de la remise on ne pourrait pas prévoir où les choses se trouveront et donc quelle loi sera applicable au moment de l'intentement d'une action par un tiers ; de plus, elle donnerait au débiteur de la chose toute latitude pour déterminer la loi applicable en transférant la chose du pays de la remise dans un autre pays, ce qui pourrait lui permettre de rendre applicable un régime favorable à ses intérêts et nuisible à ceux du tiers. C'est pourquoi les experts ont attaché une grande importance à fixer la loi applicable au moment de la remise de la chose et qu'ils ont donné la préférence au lieu de cette remise comme point de rattachement territorial.

Le texte précise que la loi est également applicable lorsque, non point les choses elles-mêmes, mais un document qui les représente, a été remis à l'acquéreur sur le territoire d'un Etat contractant. Cette précision est en accord avec l'article 10 où la remise d'un tel document est assimilée à la remise de la chose elle-même.

3. — L'application de la loi dépend non seulement du lieu de la remise de la chose, mais aussi des établissements du disposant et de l'acquéreur. Lorsque tous deux ont, au moment de la remise, leurs établissements dans l'Etat où la remise a lieu, il s'agit d'un rapport purement interne, auquel la loi uniforme ne s'applique pas. Dès que l'un d'eux a, au moment de la remise, son établissement dans un autre Etat, la loi uniforme est applicable. Cet autre Etat peut être un Etat contractant ou un Etat non contractant. Seule la remise doit avoir lieu dans un Etat partie à la Convention. La loi ne s'applique donc qu'aux rapports internationaux. La question de savoir s'il fallait limiter le champ d'application de la loi aux seuls rapports internationaux, a été débattue. On a soutenu qu'il rentre dans la logique même d'une loi uniforme qu'elle reçoive une application aussi vaste que possible. Contre cet argument, on a fait état de l'expérience jusqu'ici acquise qui démontre qu'une application aussi vaste

est difficilement acceptable pour nombre d'Etats. Notamment dans une matière dont les solutions varient de pays en pays il est peu probable que les Etats veuillent abandonner leur loi nationale et soumettre les rapports internes à une réglementation internationale uniforme. Cet argument pratique a prévalu.

Pour les mêmes raisons, on a rejeté la suggestion de ne pas introduire un critère d'internationalité dans la loi elle-même, mais de permettre aux Etats d'en limiter l'application aux seules situations présentant un caractère international, en ouvrant dans la Convention (1) la possibilité de faire une réserve à cet égard. En effet, on peut s'attendre à ce qu'une telle réserve devienne la règle.

Plus débattue a été la question de savoir quel critère on devrait choisir pour définir les rapports internationaux auxquels la loi serait applicable. Etant donné que le conflit envisagé par la loi uniforme oppose le tiers dépossédé à l'acquéreur et ne concerne pas directement le disposant, on a soutenu que le caractère international de la situation devait s'apprécier au premier chef par référence aux établissements de l'acquéreur et du tiers. Contre cette solution on a objecté qu'elle prive l'acquéreur de la possibilité de prévoir quelle sera la loi applicable à une réclamation éventuelle d'un tiers dépossédé. La prévisibilité de la loi applicable exigerait de ne pas tenir compte de l'établissement d'un tiers qui, à un certain moment après l'acquisition, pourrait réclamer la chose. On a rétorqué que si, au moment de la remise de la chose, l'acquéreur tenait déjà compte d'une réclamation éventuelle, on pourrait considérer sa bonne foi comme faiblement fondée. On peut cependant imaginer une situation dans laquelle l'acquéreur, tout en étant en parfaite bonne foi au moment où la chose lui est remise, découvre plus tard que le disposant n'avait pas le droit de la céder ; le rattachement suggéré pourrait alors créer de l'incertitude, notamment lorsqu'on ne sait pas encore où réside le vrai propriétaire. Quoiqu'il en soit, on a estimé désirable qu'au moment de la remise de la chose, l'acquéreur puisse prévoir quelle sera la loi applicable si, à un moment ultérieur, un tiers se présente qui réclame la chose comme lui appartenant. Il en résulte qu'il ne faut pas tenir compte de l'établissement du tiers. Par contre, il faut tenir compte de l'établissement du disposant au moment de la remise, celui-ci pouvant être connu par l'acquéreur : c'est pourquoi la loi définit le caractère international du rapport par référence aux établissements de ces derniers.

Par conséquent, lorsque la chose a été remise sur le territoire d'un Etat contractant et que soit le disposant, soit l'acquéreur, soit tous les deux, ont leurs établissements dans un autre Etat, les juges de tous les Etats contractants appliqueront la loi uniforme. Par contre, lorsqu'au moment de la remise tant le disposant que l'acquéreur ont leurs établissements dans l'Etat où la remise a lieu, le juge appliquera la loi

(1) Le présent commentaire se limite au texte du projet de loi uniforme et ne s'étend pas à celui de la Convention précédant ce projet, que les experts ont préparé à l'intention de la Conférence diplomatique d'adoption. Il appartiendra à celle-ci de décider souverainement sur le texte de la Convention, sous la forme qui lui sera finalement donnée, selon l'usage, par une Commission *ad hoc* de la Conférence elle-même.

nationale applicable d'après ses règles de conflits. Il en est de même lorsque la remise a lieu dans un Etat non contractant. En raison de cette définition du champ d'application de la loi, la disposition de l'article 4 du projet initial, qui exclut l'application des règles de droit international privé, n'est plus justifiée et, par conséquent, a été supprimée.

4. — Le paragraphe 2 de l'article premier reproduit l'article premier paragraphe 5, du projet initial, avec une légère modification du texte rendue nécessaire du fait que, dans la nouvelle délimitation du champ d'application international de la loi, on ne parle plus « d'Etats différents ». La raison d'être de ce paragraphe réside dans l'utilité qu'elle peut présenter pour des pays qui appliquent des règles juridiques identiques ou voisines dans la matière régie par la loi uniforme. Il convient de faire observer que les pays scandinaves ont envisagé la possibilité d'élaborer de telles règles.

5. — Les paragraphes 3 et 4 reproduisent textuellement les paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet initial. D'après le paragraphe 3, lorsqu'une partie n'a pas d'établissement au sens juridique du mot, la situation de fait présentée par la résidence habituelle constitue le critère pour l'application de la loi uniforme. Le paragraphe 4 interdit la prise en considération de la nationalité des parties dans l'application de la loi.

Article 2

1. — Cet article correspond à l'article 2 du projet initial. Le Comité d'étude avait repris cet article de la LUVI (article 5, alinéa premier) en y ajoutant un second alinéa qui précise quelles sont les règles applicables aux matières non régies par la loi uniforme. Les experts ont supprimé cet alinéa, le jugeant superflu et inutile.

Les experts ont discuté la possibilité d'appliquer la loi uniforme également aux acquisitions des valeurs mobilières et effets de commerce mentionnés sous la lettre *a*). Finalement ils ont décidé de maintenir tel quel le texte initial. En effet, les biens ici mentionnés, dont on peut se demander s'ils sont des objets mobiliers corporels, ont une nature spéciale et leur transmission s'opère selon des règles particulières ; il existe également des procédures spéciales d'opposition en cas de transfert irrégulier. En ce qui concerne les navires, bateaux et aéronefs mentionnés sous la lettre *b*), on s'est demandé s'il est opportun d'exclure l'acquisition de ces biens et si l'article 6 de la loi uniforme ne pourrait s'appliquer aux biens en question. On a toutefois remarqué que l'article 6 est limité à la sauvegarde des droits des tiers sur la chose, tandis que l'article 2, *b*) écarte totalement l'application de la loi uniforme. Cette exclusion est motivée par la nature particulière des biens en cause, qui a été traditionnellement considérée comme justifiant un régime dérogatoire. C'est pourquoi on a décidé de maintenir la lettre *b*). Toutefois, on s'est rendu compte que l'énumération doit être complétée en vue du développement de véhicules d'un nouveau type dont on peut s'attendre qu'ils soient soumis à immatriculation. C'est pourquoi on a expressément mentionné les aéroglisseurs.

Dans le projet initial figure aussi l'exclusion d'une acquisition d'électricité. Les experts ont décidé de supprimer cette exclusion comme étant sans portée pratique en

l'espèce. Par conséquent, la lettre *d*) du projet initial, relatif aux ventes par autorité de justice ou saisie, est devenue la lettre *c*), que les experts, après discussion, ont décidé de conserver. L'intervention de l'autorité publique confère à une vente réalisée dans les conditions y mentionnées un caractère particulier qui justifie cette exclusion. Toutefois, les experts ont amélioré le texte en reprenant la formule adoptée par la CNUDCI lors des travaux de révision de la LUVI.

2. — La question s'est posée de savoir s'il faudrait encore prévoir l'exclusion d'autres acquisitions que celles prévues à l'article existant. Le Comité d'étude avait déjà été saisi d'une proposition d'exclure du champ d'application de la loi l'acquisition d'objets confisqués. Il a cependant été d'avis qu'il n'était pas opportun d'exclure ces acquisitions du champ d'application de la loi, mais qu'on pourrait, lors de l'élaboration d'une convention portant loi uniforme, permettre aux Etats de faire une réserve à cet égard. Les experts se sont ralliés à cette opinion. Il en est de même d'une proposition d'exclure du champ d'application de la loi l'acquisition d'objets déterminés, notamment les objets d'art. De l'avis des experts, ces questions doivent donc être examinées par rapport à l'article II du projet de Convention portant loi uniforme, qui traite des réserves.

Les experts ont rejeté une proposition tendant à exclure l'acquisition d'une universalité de biens meubles, étant d'avis qu'il s'agit en l'espèce d'un concept juridique ambigu, d'ailleurs inconnu de plusieurs systèmes de droit, et comprenant aussi des éléments incorporels, qui n'entrent pas dans le domaine de la loi. Il en est de même d'une proposition tendant à exclure l'acquisition des choses faisant partie du domaine public ou du patrimoine incessible de l'Etat ou de collectivités publiques, exclusion jugée d'ordre trop général et seulement admissible en la limitant aux choses déterminées, comme les objets d'art déjà mentionnés.

Article 3

Cet article correspond à l'article 6, paragraphe 3, du projet initial. Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique y envisagés ne portent pas exclusivement sur la jouissance corporelle de la chose ; dans la plupart des pays, ces droits sont soumis à un régime spécial, et il existe des réglementations internationales en la matière. Lors des réunions des experts, on s'est demandé s'il était nécessaire de maintenir cette disposition. On a soutenu que les questions relatives à la propriété industrielle et intellectuelle ne pouvaient interférer avec les règles sur l'acquisition d'objets corporels. Toutefois, on a réfuté cet argument en relevant que ces droits peuvent être attachés à certains objets, comme des brevets sur une machine ou des droits d'auteur sur un livre, et de ce chef donner lieu à des procédures concernant les objets eux-mêmes. C'est pourquoi on a maintenu l'exclusion desdites lois du domaine d'application de la loi uniforme. Cependant on a déplacé la disposition parce qu'on était d'avis que la matière y traitée a un caractère propre qui mérite d'être réglée dans un article distinct.

Article 4

Cet article reproduit textuellement l'article 3 du projet initial. Il présente un intérêt pour les systèmes juridiques qui connaissent la séparation entre le droit civil et le droit commercial.

La question s'est aussi posée de savoir s'il ne faudrait pas exclure du domaine de la loi les acquisitions par vente dite au consommateur. On a notamment exprimé des doutes sur l'opportunité d'appliquer la loi aux ventes aux touristes étrangers. A cet égard, une référence a été faite au paragraphe premier, lettre a) de l'article 2 du texte proposé par le groupe de travail de la CNUDCI, qui essaye de donner une définition de telles ventes en vue de leur exclusion du domaine de la LUVI révisée. Toutefois, la majorité des experts a été d'avis que cette définition est trop vague pour bien délimiter l'exclusion envisagée et que, dans la pratique, l'application de la loi uniforme n'aurait, d'une part, qu'une portée restreinte, tandis qu'elle pourrait se justifier, d'autre part, notamment lorsque l'acheteur n'emporte pas lui-même les choses achetées, mais se les fait délivrer par le vendeur dans le pays où il réside.

Article 5

1. — Cet article constitue, comme le même article du projet initial, l'article-clef de la loi. Il pose les conditions dans lesquelles l'acquéreur d'un droit réel sur un objet mobilier corporel est protégé contre les réclamations des tiers et peut disposer lui-même de la chose. Il correspond au principe dominant dans la grande majorité des systèmes de droit continentaux, et se rapproche des règles contenues dans les systèmes dits de *Common Law* qui font exception au principe de la protection du propriétaire dépossédé. La règle énoncée se justifie également comme favorisant la sécurité des rapports de commerce internationaux.

L'article pose deux conditions dans lesquelles l'acquéreur est protégé : celui-ci doit être de bonne foi et la chose lui doit être remise. Ces deux notions sont élaborées dans les articles subséquents du projet. Les articles 7, 8 et 9 déterminent les conditions auxquelles la bonne foi doit satisfaire. Ces articles correspondent aux articles 7, 8, 9 et 10, paragraphe premier, du projet initial. Les experts ont cru utile de regrouper ces articles et de les placer dans un ordre qui est, de leur avis, à la fois plus logique et plus cohérent. Les conditions qui doivent être remplies pour que la chose puisse être considérée comme ayant été remise à l'acheteur sont déterminées à l'article 10, qui correspond à l'article 11 du projet initial.

2. — Le projet ne pose pas expressément la condition que la remise de la chose soit basée sur un titre d'acquisition valable. Dans le système du projet initial, cette condition était implicite dans l'exigence de la présence d'un contrat de vente conformément à la LUVI. L'inexistence d'un tel contrat, en raison de son absence ou de sa caducité avec effet rétroactif, rendait inapplicable la loi uniforme. On peut se demander si le détachement du projet de la LUVI n'aura pas pour résultat que cette condition ne peut plus être considérée comme implicite. Néanmoins, de l'avis unanime des experts, la condition implicite de l'existence d'un titre valable d'acquisition est demeurée intacte. En effet l'article premier, paragraphe premier, exige comme condition d'application de la loi une acquisition à titre onéreux. Cela présuppose l'existence d'un titre d'acquisition valable, comme un contrat de vente ou de gage. L'inexistence d'un tel titre d'acquisition rend donc inopérante la protection que la loi accorde à l'acquéreur ; la bonne foi de celui-ci ne peut pas remédier aux vices du titre.

3. — Lors des travaux des experts, on a souligné l'importance qu'il faut attacher au fait que le disposant a la possession de la chose, et on a suggéré d'en faire une condition supplémentaire. Contre cette suggestion on a objecté que les rapports de commerce internationaux sont souvent constitués entre des personnes qui se trouvent à de grandes distances l'une de l'autre, et que dans cette situation il est difficile sinon impossible pour l'acquéreur de vérifier la possession du disposant. En outre, dans l'appréciation de la bonne foi en vertu de l'article 7, paragraphe 3, le juge jouit d'un large pouvoir et il a d'amples possibilités de tenir compte de toutes les circonstances, y compris le fait que le disposant possède ou ne possède pas l'objet en cause. C'est pourquoi les experts ont rejeté la suggestion d'exiger que le disposant ait la possession de la chose au moment de la remise de celle-ci.

On a aussi souligné l'importance que constitue le paiement du prix par l'acquéreur, et on a suggéré de substituer à la condition que la chose soit remise à l'acquéreur la condition que celui-ci ait payé le prix convenu avec le disposant. Cette idée a été également rejetée, notamment en raison du fait que le paiement du prix peut être différé et revêtir des formes diverses, ce qui entraîne des difficultés en cas de vente à crédit. En cas de paiements périodiques, l'acquéreur qui effectue régulièrement les paiements dus serait indûment préjudicié s'il n'était protégé qu'au moment du dernier paiement, tandis que toute fixation du moment de paiement à un stade antérieur présente un élément d'arbitraire.

4. — Les experts ont critiqué le texte initial notamment sur deux points. On a d'abord fait observer que l'expression « transfert de propriété » donnait l'impression qu'il s'agissait d'une condition supplémentaire nécessaire à la protection de l'acquéreur. S'il en était ainsi, le fait que le projet ne faisait aucune référence aux conditions de validité d'un transfert de propriété, tandis qu'il y a de grandes différences à cet égard dans les droits nationaux, créerait des difficultés d'interprétation. Etant entendu que les auteurs du projet n'avaient pas l'intention de considérer le transfert de propriété comme une condition supplémentaire, les experts ont décidé, pour éviter toute équivoque à ce sujet, de remplacer ladite expression par une formule neutre qui ne préjuge pas des questions relatives au transfert lui-même.

On a aussi critiqué l'emploi du terme « qualité ». Pour mettre hors de doute que la loi uniforme ne touche pas aux aliénations faites par les incapables, mais vise le disposant qui, tout en n'étant pas autorisé à aliéner la chose dans le cas actuel, ait la capacité d'agir, les experts ont remplacé ledit terme par le mot « droit ».

5. — La lettre b) de l'article 5 reproduit le second paragraphe de l'article 5 du projet initial. Cependant, vu que les dispositions de l'article 6 couvrent aussi le cas visé à la lettre a) de l'article 5, les experts ont transposé la référence à cet article qui figure au second paragraphe, dans le projet initial, en tête de l'article 5. D'après cette lettre b), les droits restreints d'un tiers ne peuvent pas non plus être opposés à l'acquéreur, lorsque l'acquisition a eu lieu dans les conditions posées à la lettre a). Il s'agit de droits réels comme l'usufruit ou le gage, mais il peut aussi s'agir d'un droit contractuel comportant un droit de suite comme le louage. Ces droits peuvent donc être éteints par une acquisition de bonne foi.

Article 6

1. — Cet article reproduit, avec quelques modifications, l'article 6 du projet initial. Il crée une obligation pour l'acquéreur de consulter certains registres dans lesquels peuvent être inscrits des droits grevant la chose acquise. De l'avis des auteurs, lorsque certains droits relatifs à la chose sont inscrits dans un registre public dans le pays où la chose est remise à l'acquéreur, celui-ci a non seulement la possibilité, mais aussi le devoir de consulter ce registre, et il n'est pas excusé s'il néglige de le faire.

Cette disposition a soulevé des critiques. On a fait observer qu'elle allait trop loin et qu'il valait mieux la supprimer, en laissant à la libre appréciation du juge la question de savoir dans quelle mesure la non-consultation des registres peut affecter la bonne foi de l'acquéreur. Ceux qui étaient en faveur de cette opinion ont notamment fait observer que, dans certains pays, l'inscription dans un registre n'empêche pas en soi l'acquisition de bonne foi par rapport aux droits inscrits. Par contre, d'autres ont été d'avis que la disposition était trop étroite et qu'on devait obliger l'acquéreur à consulter les registres, non seulement dans le pays de la remise, mais aussi dans d'autres pays, notamment dans le pays où il avait son principal établissement. On a fait observer que l'acquéreur a les mêmes possibilités de consulter les registres dudit pays que ceux du pays de la remise. On a aussi suggéré d'obliger l'acquéreur à consulter les registres du pays d'où les choses proviennent, une telle consultation étant plus indiquée que celle des registres au lieu de la remise dans les cas, fréquents dans le commerce international, où il s'agit de produits importés. On a reproché à ce raisonnement qu'il ne tient pas compte du fait que souvent l'acquéreur ne dispose pas de données suffisantes pour dépister la provenance des produits en cause. La plupart des experts a été sensible à l'argument déjà avancé par le Comité d'étude, à savoir qu'on ne peut pas exiger que l'acquéreur consulte les registres de nombre de pays sans entraver sérieusement les intérêts du commerce international. C'est pourquoi on a finalement décidé de maintenir la disposition du projet initial qui oblige l'acquéreur à consulter les registres du pays où la chose lui a été remise. Cependant, pour rencontrer notamment les objections de ceux qui étaient d'avis que cette disposition allait trop loin, on a précisé que l'inscription du droit doit être opposable à l'acquéreur d'après la loi du pays où le registre est tenu. Il en résulte que le registre public doit, d'après cette loi, être destiné à faire connaître les droits y inscrits, ce qui exclut les enregistrements ayant un but purement administratif, et que, d'après la même loi, l'inscription doit empêcher une acquisition de bonne foi par rapport aux droits en cause.

2. — Le second paragraphe est conforme au deuxième paragraphe de l'article 6 du projet initial. Les mêmes raisons avancées pour maintenir l'opposabilité des droits inscrits aux registres publics militent en faveur du maintien de l'opposabilité des procédures de faillite ou analogues publiées d'une façon officielle dans le pays où la chose a été remise. Etant donné que dans certains pays la procédure de faillite n'est instituée qu'exceptionnellement, et qu'en règle générale on a recours à d'autres procédures, comme la liquidation judiciaire, les experts ont remplacé le terme trop faible de « mesure analogue » par celui de « procédure analogue ». D'autre part, étant

donné que certains doutes ont été soulevés quant à la portée exacte du texte initial, les experts ont cru utile de préciser que le paragraphe vise le cas où la remise de la chose est effectuée dans un pays où la faillite a été publiée, et ne touche donc pas aux effets qu'une faillite peut produire sur des actes antérieurs à sa publication. Le sort d'une remise effectuée antérieurement à la publication, notamment pendant la période dite suspecte, demeure déterminé par la loi nationale applicable.

La question s'est posée de savoir quel serait le régime lorsque la publication dans un pays produit des effets dans un autre pays. On a fait observer que des projets de conventions entre des pays étroitement liés, comme les Etats membres de la Communauté européenne, visent à rendre opposable sur l'ensemble de leurs territoires une publication unique, et qu'on examine la possibilité d'instituer un registre central. En vue des incertitudes qui règnent encore en cette matière et étant donné que les projets y relatifs sont encore dans un stade préliminaire, les experts ont été d'avis qu'il serait prématuré d'en tenir compte à l'heure actuelle. Cependant ils se sont montrés conscients des développements possibles à ce sujet, et ils ont exprimé l'avis que la Convention devrait permettre à de tels groupes d'Etats d'en tirer les conséquences quant à l'application de l'article 6 de la loi uniforme.

Il convient de rappeler que le troisième paragraphe de l'article 6 est devenu l'article 3.

Article 7

1. — Cet article réunit les dispositions relatives à la bonne foi qui étaient dispersées dans le projet initial. Il définit la notion de bonne foi et indique les principaux éléments qui doivent être pris en considération dans l'appréciation de celle-ci.

Le point de départ est fourni par le premier paragraphe qui contient la définition de la bonne foi. Cette définition correspond à celle que contient l'article 7 du projet initial. Elle comporte deux éléments, à savoir un élément subjectif et un élément objectif. L'élément subjectif consiste dans l'état d'esprit de la personne en cause. L'élément objectif consiste dans les circonstances extérieures à cet état d'esprit qui ont une influence sur l'appréciation du comportement de cette personne. Dans cette optique, le Comité d'étude n'avait pas pris position sur la question doctrinale de savoir si la bonne foi a un caractère subjectif ou objectif. Il avait été d'avis que, de cette façon, le problème était mal posé, l'important étant de préciser quelles sont les circonstances extérieures et dans quelle mesure celles-ci doivent être prises en considération. Il s'agissait donc de relever la raisonnable de l'état d'esprit représenté par la croyance dans le droit du disposant.

Le projet initial précisait que la croyance raisonnable doit exister au moment de la remise de la chose. Cette référence au moment où la bonne foi doit exister a été supprimée par les experts comme étant d'abord superflue à côté de l'article 8 qui précise déjà à quel moment la bonne foi doit exister, et en plus inexacte parce que cet article ne renvoie pas uniquement au moment de la remise de la chose.

2. — Les paragraphes 2 et 3 donnent des indications sur les éléments à prendre en considération dans l'appréciation de la bonne foi. Ils correspondent aux articles

9 et 10, paragraphe premier, du projet initial. Dans ces articles, le Comité d'étude avait établi une division de la charge de la preuve. Il n'avait pas créé une présomption de bonne foi en faveur de l'acquéreur, mais cherché un équilibre entre, d'une part, les éléments de preuve à apporter par l'acquéreur pour justifier de sa bonne foi et, d'autre part, les éléments de preuve à apporter par le tiers dépossédé pour démontrer le mal-fondé d'une telle justification. A cet égard, les experts ont été d'avis que non seulement il était inutile de créer une présomption en faveur de l'acquéreur, mais qu'il était même indésirable de soulever dans le texte toute question relative au fardeau de la preuve. Le souci d'équilibrer d'une façon juste les intérêts des parties en cause les a amenés à laisser ces questions à la libre appréciation du juge, qui pourra ainsi tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Notamment en ce qui concerne l'obligation de l'acquéreur de prendre les précautions normales, qui lui est imposée au deuxième paragraphe, on a estimé injuste de charger l'acquéreur dans une vente au consommateur du même fardeau de la preuve que l'homme d'affaires qui a conclu une vente commerciale. On a aussi envisagé le cas d'un acquéreur qui n'a pas pris les précautions normalement suivies mais qui, même s'il les avait prises, n'aurait pas découvert le défaut relatif au droit du disposant ; dans ce cas, on a suggéré que la bonne foi doive néanmoins produire ses effets. Afin de mettre hors de doute que la disposition en cause ne sert que de guide au juge et lui laisse toute liberté d'appréciation, on a précisé que l'étendue de l'obligation de l'acquéreur dépend des circonstances.

3. — Le troisième paragraphe énumère un nombre de circonstances dont on doit tenir compte dans l'appréciation de la bonne foi. L'article 10, paragraphe premier, du projet initial disposait d'une manière générale que l'acquéreur n'est pas regardé comme de bonne foi si le contrat présente un caractère suspect en raison des circonstances où il a été conclu ou des conditions qu'il comporte. L'exposé des motifs donne des exemples de circonstances ou de conditions qui peuvent rendre suspect le contrat.

Les experts, tout en approuvant la teneur dudit article, ont cru utile de faire figurer cette énumération dans le texte même. En outre, ils ont modifié le début de l'article et remplacé la formule ancienne qui implique que la charge de la preuve incombe au tiers réclamant, par une formule qui fait clairement ressortir que le juge est libre dans la division du fardeau de la preuve, et qu'il peut exiger de l'acquéreur la preuve de certains facteurs énoncés, au lieu d'imposer cette preuve toujours au tiers. Il faut, de plus, souligner qu'il ne s'agit nullement d'une liste complète et que les éléments mentionnés ne sont pas à eux seuls déterminants. Il faut donc veiller à ne pas donner à ces éléments une importance excessive par rapport à d'autres circonstances qui ne sont pas énumérées. La disposition ne sert que de guide au juge, qui reste complètement libre dans son appréciation de toutes les circonstances qu'il estime importantes par rapport au cas concret.

Dans le projet initial, on parlait du caractère suspect du contrat et, dans l'exposé des motifs, de la modicité du prix. Les experts ont jugé trop étroites ces formules et ont préféré leur substituer une formule plus objective, se référant simplement aux circonstances et aux stipulations du contrat et au prix sans plus. En outre, aux éléments repris du projet initial, ils ont ajouté un autre élément à prendre en considération, à savoir les circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant

l'acquisition des choses par le disposant. Cette formule vise l'hypothèse où l'acquéreur est au courant de la provenance illégitime de la chose, mais croit que le disposant a obtenu le droit de la céder. Cette connaissance peut jeter des doutes sur la bonne foi de l'acquéreur, et il appartient alors au juge de décider si le comportement de l'acquéreur a quand même été raisonnable.

On a aussi proposé d'inclure une référence au fait que le disposant était ou non en possession de la chose. La majorité des experts s'est déclaré contraire à l'insertion dans l'article d'une telle référence. On a notamment objecté que, dans les ventes internationales, vu que celles-ci présentent souvent le caractère d'une vente à distance, on peut mal exiger que l'acquéreur vérifie la possession du disposant. Cela n'exclut pas que le juge tienne compte de ce facteur s'il l'estime opportun dans les circonstances du cas. De même, on n'a pas suivi une suggestion tendant à inclure une référence au cas où l'acquéreur refuserait de fournir au tiers réclamant qui ignore l'identité du disposant les éléments suffisants pour lui permettre d'identifier celui-ci. On a notamment objecté qu'une telle référence faisait allusion à des comportements postérieurs à la remise de la chose, tandis que cette dernière constitue normalement le moment décisif pour l'appréciation de la bonne foi. Cela n'empêche d'ailleurs nullement le juge de demander des explications au refusant et d'en tirer ses conclusions quant à l'appréciation de la bonne foi à l'époque antérieure.

Article 8

Cet article précise à quel moment la bonne foi doit exister chez l'acquéreur ; il correspond à l'article 8, second paragraphe, du projet initial. Ce dernier exige que la bonne foi existe et au moment de la conclusion du contrat et au moment de la remise de la chose. Cette double condition a été expliquée par le fait qu'au moment où le contrat est conclu, il se peut que l'acquéreur sache que le disposant n'a pas le droit de céder la chose, mais qu'il puisse raisonnablement croire que le disposant aura ce droit au moment de la remise ; inversement, la chose peut être donnée en location à une personne et lui être ensuite vendue de sorte que la remise précède la conclusion du contrat. Cependant les experts ont été d'avis que cette double condition était excessive et pouvait constituer une source de difficultés. Normalement, la bonne foi devrait exister au moment de la remise de la chose, ce que couvrirait d'ailleurs la première hypothèse ; dans la seconde hypothèse, le moment décisif devrait être celui de la conclusion du contrat. Ce point de vue est exprimé dans le texte révisé. Il s'ensuit que, lorsqu'après la remise ou, le cas échéant, la conclusion du contrat, l'acquéreur découvre le défaut quant au droit du disposant, cette découverte n'affecte pas sa bonne foi.

Article 9

Cet article correspond à l'article 8, paragraphe premier, du projet initial. Ce dernier imputait à l'acquéreur l'absence de bonne foi chez son représentant. Les

experts ont critiqué cet article comme introduisant un système plus rigoureux qu'il n'existe dans la plupart des législations. Pour répondre à la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'absence de bonne foi chez l'intermédiaire doit être imputée à l'acquéreur, on a suggéré de prendre en considération la part que chacun d'eux a eue dans la réalisation du contrat et la détermination de son contenu. Les experts ont rejeté une telle formule comme étant trop vague et trop ambiguë; plusieurs d'eux ont d'ailleurs proposé de supprimer l'article, estimant que la matière y traitée ne relevait pas du domaine de la loi uniforme, mais devait être réservée au projet de loi uniforme sur la représentation en matière de vente, également élaboré dans le cadre d'UNIDROIT.

Finalement, on s'est mis d'accord pour limiter les rapports de représentation envisagés par cet article à ceux qui ont trait à la négociation ou à la conclusion du contrat. Bien entendu, une telle limitation pourra donner lieu à des difficultés de preuve, notamment si celle-ci incombe au tiers. C'est pourquoi on peut supposer que le juge soit disposé à présumer l'existence du rapport en cause tant que l'acquéreur n'a pas prouvé le contraire.

L'article 9 peut être rapproché de l'article 10, second paragraphe, qui assimile à la remise de la chose le fait que celle-ci est entre les mains d'une personne qui la détient pour le compte de l'acquéreur. Pour autant qu'une telle personne est engagée dans la négociation ou la conclusion du contrat, l'acquéreur répond pour sa bonne foi. Le texte révisé précise que l'intermédiaire dont la bonne foi est exigée est celui qui était, ou pouvait être considéré comme autorisé à agir ou dont l'acte a été validé ultérieurement. L'intermédiaire qui se présente comme tel sans satisfaire aux exigences mentionnées ne peut donc pas affecter la bonne foi de l'acquéreur. Finalement, l'article précise que la bonne foi de l'intermédiaire doit exister indépendamment de la bonne foi de l'acquéreur et que la bonne foi de l'un ne peut pas remplacer celle de l'autre. Si donc la chose est directement remise à l'acquéreur, l'absence de bonne foi chez l'intermédiaire lors de la conclusion du contrat lui demeure opposable.

Article 10

Cet article reproduit textuellement l'article 11 du projet initial. Il indique les conditions dans lesquelles la chose est considérée comme ayant été remise à l'acquéreur. L'article évite l'emploi de termes comme « possession », ou « délivrance », qui ont des sens juridiques divers dans les législations nationales et dont l'emploi pourrait donc créer des difficultés d'interprétation; il emploie une terminologie neutre et de fait. La chose est considérée comme ayant été remise à l'acquéreur lorsqu'elle est entre ses mains ou lorsque l'acquéreur est en possession, dans le sens physique du mot, d'un document qui la représente. Elle est entre les mains de l'acquéreur lorsque celui-ci la détient physiquement ou lorsqu'elle se trouve dans ses magasins. La chose est également considérée comme ayant été remise à l'acquéreur lorsqu'elle est restée dans les mains du disposant en vertu d'un constitut possessoire ou d'un titre semblable, parce qu'alors elle n'est pas dans les mains d'un tiers qui la détient d'une façon non équivoque. En appréciant les conditions de la remise, les juges doivent tenir compte

de tous les éléments de l'espèce. Il s'agit de déterminer si les tiers intéressés ont pu constater, par un signe extérieur, que l'acquéreur a obtenu la chose.

Article 11

1. — Cet article correspond à l'article 10, second paragraphe, du projet initial. Le Comité d'étude avait envisagé plusieurs possibilités quant au régime des choses perdues et volées. Finalement il a adopté une distinction qui figure dans plusieurs législations et qui lui a paru appropriée aux rapports internationaux. Il a distingué entre l'achat d'une chose chez un vendeur qui ne fait pas le commerce de vendre des choses pareilles, et l'achat chez un marchand vendant des choses de même espèce; dans la première hypothèse, l'acheteur doit supporter le risque d'une perte ou d'un vol; dans la seconde hypothèse, il peut invoquer son acquisition de bonne foi de la chose. Le Comité avait été d'avis que, dans le commerce international, l'acheteur qui fait une commande chez un marchand étranger dans les conditions normales des affaires doit être à l'abri de tout défaut quant au pouvoir du vendeur de disposer de la chose en question. Le motif pour cette protection a été le besoin d'assurer la sécurité dans les transactions internationales.

Plusieurs gouvernements ont critiqué cette prise de position. Aussi les experts ont-ils réexaminé la question de savoir à quel régime il faut soumettre les acquisitions de choses perdues et volées. Les opinions cependant n'ont pas été unanimes. Au contraire, les positions les plus diverses ont été adoptées, variant d'une protection complète de l'acquéreur jusqu'à l'exclusion totale de toute protection, du moins en cas d'acquisition de choses volées. Entre ces deux extrêmes, des tendances intermédiaires se sont manifestées. Ainsi on a suggéré de répartir le dommage entre le tiers dépossédé et l'acquéreur de bonne foi, et on a aussi proposé de protéger en principe l'acquéreur, mais de permettre au propriétaire de racheter la chose. D'autres enfin se sont déclarés favorables à la distinction faite dans le projet initial. Finalement la majorité des experts a décidé de ne pas protéger une acquisition de bonne foi lorsqu'il s'agit d'une chose volée. Les raisons qui ont amené cette majorité à adopter cette solution sont les suivantes :

a) La plupart des législations nationales protègent le propriétaire en cas de vol. Si on lui refusait cette protection sur le plan international, on créerait une distinction entre les régimes nationaux et le régime international, et on romprait l'équilibre entre les intérêts opposés des personnes en cause.

b) En général, il est plus facile pour l'acquéreur de se dédommager en s'adressant à son partenaire au contrat que pour le propriétaire de rechercher le voleur ou un receleur, en vue d'intenter contre celui-ci une action en dommages-intérêts.

c) Une protection efficace du propriétaire s'impose notamment face à l'énorme essor qu'a pris ces derniers temps le trafic criminel d'objets d'art et d'antiquité. Sur le plan du droit privé, le projet peut contribuer à garantir le mieux possible la restitution des objets volés à leurs propriétaires.

En revanche, les experts ont été d'accord pour ne pas étendre ce régime à l'acquisition de choses perdues, mais de soumettre l'acquisition de ces dernières aux règles qui protègent l'acquéreur de bonne foi. Ils ont été d'avis que les raisons qui militent en faveur de la protection du tiers dépossédé en cas de vol ne sont pas valables en

cas de perte, et qu'il n'y a pas lieu de prévoir un régime spécial pour les choses perdues. En cas de perte, on ne se trouve pas en présence d'un acte délictuel ; en outre, on peut généralement supposer que la négligence de l'acquéreur ait joué un rôle, de telle sorte que, de même que dans le cas d'un abus de confiance commis par quelqu'un à qui le propriétaire aurait confié la chose, il est raisonnable que le tiers supporte le risque de sa dépossession.

En ce qui concerne la notion de choses volées, on a cherché une terminologie plus précise, mais finalement on a abandonné cet effort et retenu l'expression initiale. Il est bien entendu que celle-ci doit être comprise dans un sens large, et qu'elle englobe, à côté du vol au sens du droit pénal, d'autres enlèvements qui doivent y être assimilés.

2. — En disposant que l'acquéreur d'une chose volée ne peut invoquer sa bonne foi, l'article 11 refuse toute protection à une acquisition de bonne foi d'une chose volée, sans poser aucune condition ou apporter aucun tempérament. Cela ne veut pas dire que l'acquéreur ne peut pas invoquer les règles relatives à la prescription ou celles relatives au remboursement des frais contenues dans la législation nationale applicable. De même que le Comité d'étude, les experts n'ont pas élaboré de règles relatives auxdites matières. En effet, ils ont été saisis de propositions relatives au règlement de telles questions, mais ils ne les ont pas adoptées. Il en a été ainsi non seulement pour ce qui est de la restitution des choses volées, mais également pour ce qui est du règlement général des droits réciproques de l'acquéreur et du tiers dans tous les cas où l'acquisition ne satisfait pas aux conditions posées par la loi uniforme. Quelques experts ont exprimé l'opinion que la loi uniforme ne serait pas complète si elle restait muette à ce sujet et qu'il incombait à ses auteurs de combler cette lacune. Ils ont proposé d'élaborer des règles relatives au devoir de l'acquéreur non protégé de restituer la chose ou de dédommager le tiers dépossédé, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles la restitution et le dédommagement s'effectuent. Les autres experts ont cependant été d'avis que ces questions étaient trop vastes et trop complexes pour pouvoir être réglées d'une façon incidentelle. En effet, une réglementation éventuelle devrait faire l'objet d'une loi uniforme propre qui devrait être soigneusement élaborée sur la base d'études préparatoires approfondies. C'est pourquoi on a rejeté toute proposition tendant à régler partiellement ou totalement lesdites questions et a abandonné cette matière à la loi nationale appliquée par le juge saisi.

La question s'est posée de savoir quelles dispositions de la loi nationale seraient applicables en l'absence d'une réglementation internationale. De l'avis de certains experts, le fait que la loi uniforme reste muette à ce sujet aura pour conséquence que le juge substituera la loi nationale à la loi uniforme et appliquera toutes les dispositions de cette loi nationale, y compris celles qui protègent l'acquéreur. Ainsi, lorsqu'il s'agira de choses volées, le juge constatera que la loi uniforme exclut l'application de ses propres règles relatives à la protection de la bonne foi, mais qu'elle n'exclut pas l'application des règles correspondantes de la loi nationale ; par conséquent, en supposant que ces dernières donnent à l'acquéreur une plus grande protection que la loi uniforme, l'acquéreur pourra invoquer lesdites dispositions. Si, par exemple, la loi française est la loi nationale qui régit ces questions, l'acquéreur pourra se prévaloir de la disposition de l'article 2280, et se faire rembourser le prix de la chose volée lorsque celle-ci a été acquise dans les conditions envisagées à cet article. La majorité

des experts a été d'un avis contraire et a exprimé l'opinion que le juge, s'il examine l'intention des auteurs de la loi uniforme et cherche à donner à celle-ci une interprétation conforme à son but, devra arriver à la conclusion que la loi uniforme, en refusant à l'acquéreur d'une chose volée la possibilité d'invoquer sa bonne foi, exclut l'application de toute autre disposition qui protège cet acquéreur. Dans cette optique, le juge complètera le régime établi par la loi uniforme en appliquant les règles nationales relatives à la restitution ou au dédommagement, à l'exclusion des règles qui visent spécialement à protéger l'acquéreur ; le juge qui appliquera auxdites questions la loi française exclura donc l'application de l'article 2280 et refusera à l'acquéreur le remboursement du prix. Les experts ont été d'avis qu'il n'incombe pas à eux de résoudre cette controverse, mais qu'il entre dans les pouvoirs souverains du juge d'interpréter la loi uniforme.